

N° 104

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi de finances pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME II

JUSTICE

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marilhac, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I à III et annexes 24 et 25), 1234 (tome I) et In-8° 169.

Sénat : 98 et 99 (tomes I, II et III, annexe 17) (1974-1975).

Lois de finances. — Justice - Magistrature - Administration pénitentiaire - Education surveillée - Services judiciaires.

SOMMAIRE

	pages
I. — LES SERVICES JUDICIAIRES	5
A. — Les personnels	5
a) Les magistrats	5
1. Les créations de postes	5
2. L'insuffisance des effectifs	5
3. Les remèdes aux difficultés	7
b) Le renforcement des effectifs de fonctionnaires	10
B. — Les tribunaux	11
a) Le programme d'équipement pour 1975	11
b) Les frais de fonctionnement des tribunaux	12
C. — Les réformes en cours	13
a) La réforme des tribunaux de la région parisienne	13
b) La fonctionnarisation des greffes	15
c) La réforme de la procédure	15
d) Le financement des centres de formation à la profession d'avocat..	16
e) La fusion des professions judiciaires	16
II. — L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	19
A. — Les effectifs de détenus	19
B. — Les conditions de détention	20
C. — Les personnels	22
D. — Les équipements	23
III. — L'EDUCATION SURVEILLÉE	25
A. — Evolution du nombre des « mineurs de justice »	25
B. — Les moyens de l'Education surveillée	26
a) Les moyens en personnel	26
b) Les équipements nouveaux	26
C. — L'évolution des méthodes du Service de l'Education surveillée	27
a) Les structures légères	27
b) Les placements familiaux	28
IV. — L'ADMINISTRATION CENTRALE ET LES SERVICES COMMUNS	29
A. — Les mesures intéressant le personnel	29
B. — Poursuite de l'effort de rationalisation et de modernisation	29

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget de la Justice pour 1975 s'élève à 2.090,6 millions de F contre 1.729,4 millions de F en 1974, soit une progression de 20,9 %, sensiblement supérieure à celle de l'ensemble du budget de l'Etat qui se chiffre à 13,8 %.

Les crédits demandés au titre du fonctionnement des services s'élèvent à 1.924,8 millions de F contre 1.638,4 millions de F en 1974.

Quant aux autorisations de programme, en accroissement de 9,5 % par rapport à 1974, elles s'élèvent à 201,6 millions de F, tandis que les crédits de paiement à l'inverse de ce qui avait été constaté l'an dernier, sont en augmentation et se montent à 162,5 millions de F au lieu de 88,2 millions de F en 1974.

Au total, les crédits prévus pour la Justice représentent 0,79 % de l'ensemble du budget de l'Etat (à l'exclusion des budgets annexes) au lieu de 0,74 % l'an dernier.

L'on voit ainsi que le fameux 1. % est encore loin d'être atteint.

Au surplus, si la progression de 20,9 % est à première vue séduisante; il y a lieu toutefois de faire remarquer que des charges nouvelles ont été imposées au budget de la Justice du fait de certaines réformes récentes, en particulier celle de la fonctionnarisation des greffes qui a entraîné en quatre ans la double charge du rachat des offices et la création de 2.540 emplois, auxquels il faut ajouter les 409 emplois prévus dans le présent projet de budget, alors que l'Etat encaisse, dans la masse commune, le produit des greffes.

Renvoyant à l'excellent rapport de la Commission des finances pour tout ce qui concerne les aspects purement financiers de ce projet de budget, nous nous demanderons dans quelle mesure et dans quelles conditions les crédits qu'il vous est aujourd'hui demandé d'attribuer à la Justice pour l'année 1975 permettront à ce service public de remplir ses missions.

I. — LES SERVICES JUDICIAIRES

A. — LES PERSONNELS

Le projet de budget prévoit pour les services judiciaires 509 postes nouveaux dont 100 de magistrat et 409 de fonctionnaire.

a) Les magistrats.

1. *Les créations de postes.*

Un important effort a été accompli pour la création de postes en application d'un plan de renforcement établi en 1970 et, effectivement, depuis 1971, 667 postes ont été créés (162 en 1971, 146 en 1972, 125 en 1973 et 234 en 1974). L'effectif budgétaire a atteint un nombre total de 4.772 magistrats en 1974.

Les 100 postes supplémentaires se répartissent ainsi :

- pour la Cour de cassation, un emploi de conseiller référendaire ;
- pour les cours d'appel, 25 postes nouveaux permettant la création de 3 sections de chambre à la Cour d'appel de Paris et de 6 chambres en province ;
- pour les tribunaux, 66 postes qui permettront de compléter l'effectif du tribunal de Grande instance de Nanterre dont la pleine compétence va intervenir sous peu, de renforcer certains tribunaux de province et de créer des chambres nouvelles à Reims, Vannes, Chaumont et Poitiers ;
- enfin, pour l'Ecole nationale de la magistrature, 8 postes rendus nécessaires par l'augmentation prévue de la capacité de cette école.

2. *L'insuffisance des effectifs.*

Malgré cet effort qu'il faut souligner, il n'en reste pas moins qu'il y a une insuffisance de recrutement de magistrats par rapport aux besoins et que nous nous trouvons en face de juridictions où, malgré

un travail intensif, les magistrats ne peuvent pas accomplir totalement leur tâche, ce qui est excessivement grave puisque cela entraîne une lenteur anormale pour aboutir à la décision de justice, aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal.

L'aggravation de cette situation a plusieurs causes :

- tout d'abord, les difficultés de recrutement qui font qu'actuellement 350 postes budgétaires ne sont pas pourvus ;
- d'autre part, l'augmentation rapide du nombre des affaires ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

JURIDICTIONS	AFFAIRES jugées en 1962	AFFAIRES jugées en 1973	COEFFICIENT d'augmentation
Cours d'appel	74.179	82.175	1,11
Tribunaux de grande instance ..	379.333	618.302	1,63
Tribunaux d'instance	1.042.408	(1) 2.546.364	2,44

(1) Il s'agit du résultat de 1972, celui de 1973 n'étant pas connu.

Il convient en outre d'indiquer, en ce qui concerne le parquet, que le nombre total des plaintes et procès-verbaux s'élevait, en 1962, à 4.695.182 et, en 1972, à 10.423.827 soit un pourcentage d'augmentation de 122 %.

— Par ailleurs, la réforme de la procédure a entraîné pour les magistrats un surcroît de travail certain comme le soulignaient notamment au lendemain de son vote des circulaires des présidents de Cour d'appel, en particulier ceux de Paris et de Lyon, indiquant que chaque chambre devrait pratiquement être composée désormais de 4 magistrats au lieu de 3.

— Accessoirement, il faut ajouter la réforme de l'aide judiciaire qui risque, surtout si elle est encore étendue, de provoquer un surcroît d'affaires.

— Enfin, l'abaissement envisagé de la limite d'âge des magistrats représente un risque grave. En effet, sur le plan général, le Gouvernement souhaite fixer l'âge de la retraite dans la fonction publique à soixante-cinq ans alors qu'actuellement il est de soixante-dix ans pour les magistrats de la Cour de cassation et de soixante-sept ans pour les autres.

Certes, s'agissant de la magistrature, un étalement de l'application de la réforme est prévu mais il n'en reste pas moins que, même dans cette hypothèse, l'incidence sur le nombre des départs à la retraite serait la suivante :

ANNEES	MISES A LA RETRAITE	
	Dans l'état actuel	En tenant compte du projet
1975	98	98
1976	135	203
1977	161	214
1978	160	299
1979	189	291
1980	178	218

3. Les remèdes à ces difficultés.

Qu'a-t-on fait jusqu'ici pour parer à ces difficultés ?

— Renforcement des effectifs de l'Ecole nationale de la magistrature :

Il est normal que le recrutement des futurs magistrats se fasse par le passage à l'Ecole nationale de la magistrature dont le principe est éminemment souhaitable.

Une première mesure a été prise qui a consisté à réduire la durée de formation de vingt-huit mois à vingt-quatre mois, ou, plus exactement, à permettre au bout de vingt-quatre mois la nomination des auditeurs de justice en qualité de magistrat, la fraction restante de quatre mois devant être utilisée dans un délai de cinq ans à compter de la sortie de l'école au titre de la formation permanente.

L'ancien article 40 du décret du 3 mai 1972 fixait une scolarité se décomposant comme suit :

- scolarité au siège de l'Ecole à Bordeaux 11 mois
- stage en juridiction 12 »
- stage parisien 2 »
- période d'examen de classement et de répartition des postes 1 »
- stage de préaffectation 2 »

Depuis le décret du 14 mai 1974, la durée de la scolarité est réduite de deux mois à l'Ecole de Bordeaux et le stage parisien de deux mois est supprimé, ces quatre mois étant remplacés par une formation complémentaire après la nomination du magistrat. Ainsi a-t-il été possible d'obtenir en 1974 la sortie de deux promotions mais il est peut-être regrettable d'avoir totalement supprimé le stage parisien auprès de la Cour de cassation. Quant au stage en juridiction, son intérêt est souvent diminué par la surcharge des tribunaux qui empêche les magistrats de contribuer efficacement à la formation des auditeurs.

— Création d'un cadre latéral :

Par application de la loi du 17 juillet 1970, la Chancellerie a maintenu en activité :

- 23 magistrats en 1970,
- 78 magistrats en 1971,
- 52 magistrats en 1972,
- 57 magistrats en 1973,
- 25 magistrats en 1974.

Il s'agit de magistrats ayant atteint la limite d'âge qui ont bien voulu, quel que soit leur grade, signer un contrat les engageant comme simple juge à titre temporaire et pour une période de trois, cinq ou sept ans non renouvelable. Il apparaît tout de suite qu'il y a une contradiction certaine entre l'application de ce principe et le projet de loi tendant à abaisser la limite d'âge des magistrats.

Une autre forme de recrutement latéral concerne les personnes venant d'autres professions, ce qui représente :

- pour 1970 : 82 nominations,
- pour 1971 : 52 nominations,
- pour 1972 : 77 nominations,
- pour 1973 : 75 nominations,
- pour 1974 : 19 nominations.

La plupart de ces intégrations constituent une conséquence indirecte de la réforme des professions judiciaires ; c'est ainsi qu'ont été intégrés des avocats qui ne voulaient pas postuler et des avoués qui profitaient de la réforme pour abandonner leur étude. Il est donc bien évident que ce moyen d'intégration ne peut avoir qu'un effet temporaire.

Que peut-on faire alors ? Le budget de 1975 prévoit une augmentation des effectifs de l'Ecole nationale de la magistrature afin d'obte-

nir des promotions de 250 auditeurs. C'est une solution fort valable et tout à fait possible d'autant plus qu'en 1974 il y a eu 1.165 candidats autorisés à se présenter au concours alors qu'il y en avait moins les années précédentes. Le nombre d'auditeurs nommés magistrats a déjà progressé puisqu'il y a eu 98 nominations en 1972, 184 en 1973 et 198 en 1974.

Compte tenu de l'augmentation de l'effectif des promotions, il apparaît nécessaire de réformer les conditions de travail à l'Ecole nationale de la magistrature, car à l'heure actuelle, celles-ci semblent contestables. Il paraît indispensable, en particulier, que les auditeurs soient mieux encadrés et qu'un contrôle plus sérieux des études soit exercé.

Mais il convient de préciser que l'augmentation des promotions à concurrence de 250 auditeurs ne pourra produire d'effet qu'à partir de 1977 ; par conséquent, si l'abaissement de la limite d'âge était adopté, même étalé, la Justice ne disposerait pas encore d'effectifs suffisants pour pourvoir aux postes budgétaires actuellement vacants ; à plus forte raison, aucun poste nouveau ne pourrait être créé.

— Le juge unique :

La solution de l'extension du règlement de l'affaire par juge unique est-elle vraiment souhaitable ? On sait que le système du juge unique a été introduit en matière civile par la loi du 10 juillet 1970 entrée en application le 16 septembre 1970, et en matière pénale par la loi du 29 décembre 1972 entrée en application le 1^{er} janvier 1973.

Au civil, les tribunaux peuvent statuer à juge unique en toutes matières autres que disciplinaire ou relative à l'état des personnes mais cependant l'une des parties peut toujours exiger le renvoi de l'affaire à la formation collégiale.

Au pénal, le juge unique peut connaître des délits en matière de chèque, d'infractions au Code de la route, de coordination des transports, de chasse et de pêche.

Il n'est pas souhaitable de ne pas laisser le libre choix aux parties en matière civile ou d'étendre la compétence du juge unique en matière pénale car il est certain que la collégialité conserve tous ses avantages. Lorsque d'importants intérêts sont en cause ou lorsque la peine encourue est grave, il est de beaucoup préférable de maintenir la collégialité aussi bien pour les plaideurs que pour les magistrats eux-mêmes.

Au surplus, en matière civile, cette solution n'empêche pas le déroulement normal de la procédure telle qu'elle est prévue alors que s'il y avait accroissement dans le domaine du recours au juge unique la chambre à laquelle celui-ci appartient ne pourrait plus accomplir son travail.

— L'amélioration des conditions de travail des magistrats :

L'une des solutions possibles pour pallier les difficultés de recrutement — et qui serait encore la meilleure — consisterait à libérer les magistrats d'un certain nombre de tâches matérielles, et notamment à les doter de moyens leur permettant de travailler plus efficacement et aussi plus rapidement. On pourrait par exemple envisager une amélioration de la qualité des secrétaires-greffiers, une augmentation du personnel de greffe et de dactylographie et une dotation en moyens matériels tels que machines à écrire, magnétophones... Il faut tout de même que la Justice suive les progrès des conditions de travail et n'en reste pas à des méthodes archaïques et largement dépassées.

b) Le renforcement des effectifs de fonctionnaires.

Ce renforcement nécessaire est également un moyen complémentaire pour faire face aux difficultés de recrutement des magistrats. Quantitativement, le budget de 1974 a prévu la création de 967 postes et le projet de budget de 1975 en prévoit 409. Sur le plan qualitatif, le principe de l'Ecole d'application des greffes qui répondait d'ailleurs à un vœu émis en 1973 par votre Commission des lois, avait été jugé excellent lors de l'examen du budget de 1974 et à cet effet un crédit de 2 millions avait été voté ainsi que la création de trois postes de magistrat et de 33 postes de fonctionnaire. Nous sommes entrés maintenant dans la phase d'exécution depuis l'arrêté du 29 avril 1974 qui a créé l'Ecole nationale d'application des secrétariats-greffes : l'école sera ouverte en janvier 1975 dans les bâtiments de la caserne Kriem à Dijon. Les travaux d'aménagement des locaux administratifs et d'équipement sont presque achevés de même que la première tranche de logements des élèves ; enfin, l'équipe de direction de l'école a été désignée. Les secrétaires-greffiers seront affectés à l'école pour une durée d'un an comprenant une scolarité à Dijon de quatre mois pour les secrétaires-greffiers en chef et de deux mois et demi pour les secrétaires-greffiers, et un stage dans un secrétariat-greffe effectué sous le contrôle pédagogique de l'école.

Les effectifs comprendront chaque année 60 secrétaires-greffiers en chef stagiaires, 200 secrétaires-greffiers stagiaires et 100 secrétaires-greffiers en chef au titre de la formation permanente.

Ainsi, le rythme de formation correspondra à un recrutement annuel externe et interne de 120 secrétaires-greffiers en chef et de 400 secrétaires-greffiers, ce qui devrait permettre de satisfaire en cinq années aux besoins actuellement recensés pour ces catégories de personnel.

Ce qu'il faut souligner c'est qu'il est indispensable que le secrétaire-greffier soit suffisamment formé pour pouvoir être un auxiliaire utile du magistrat ; il convient aussi que dans les greffes importants le secrétaire-greffier en chef ait à sa disposition des cadres valables.

B. — LES TRIBUNAUX

a) Le programme d'équipement pour 1975.

Ce programme comprend deux masses principales : la première de 30 millions de F pour des opérations nouvelles à la charge de l'Etat, la seconde de 20 millions pour subventionner les collectivités locales.

En ce qui concerne le premier crédit, il s'agit de poursuivre le programme de modernisation des cours d'appel et en particulier celles d'Aix, de Bordeaux, de Montpellier, de Caen, de Douai et de Nîmes ainsi que la modernisation des tribunaux d'Alsace-Lorraine du ressort de Metz et de Colmar qui sont propriété de l'Etat.

En outre, sont prévus un rajustement des crédits destinés au tribunal de grande instance de Créteil (7,8 millions) et la réalisation de deux logements de fonction pour les chefs de Cours qui seront ainsi pourvus aux deux tiers et deux logements dans les Territoires d'outre-mer.

Le deuxième crédit concerne la participation financière de l'Etat aux programmes qui incombent aux collectivités locales. Il importe de préciser que la subvention d'un maximum de 30 % est maintenue. En principe ces crédits doivent être affectés à l'acquisition de terrains pour la future cité judiciaire de Rennes, à l'extension du palais de justice de Nîmes et à la construction des cités judiciaires de Chartres et de Nancy.

Il y a lieu de faire les remarques suivantes :

Tout d'abord, le supplément de crédits pour le tribunal de grande instance de Créteil paraît marquer la fin des crédits nécessaires pour la construction des tribunaux de grande instance de la petite couronne de la région parisienne qui sont intégralement à la charge de l'Etat.

D'autre part, si le crédit prévu pour les subventions aux collectivités locales est en augmentation par rapport à 1974 (20 millions au lieu de 14,3 millions) il semble qu'il soit tout de même insuffisant compte tenu de l'augmentation du coût des travaux.

b) Les frais de fonctionnement des tribunaux.

Le 3 décembre 1970, un conseil restreint avait décidé la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des tribunaux supportés par des collectivités locales et le Garde des Sceaux de l'époque, M. Pleven, avait promis l'application de cette décision, tout au moins d'une façon progressive. Néanmoins, le budget présenté par lui en 1973 ne prévoyait pas de crédits à cet effet.

Lorsque la remarque en a été faite par votre rapporteur à son successeur, M. Taittinger, lors de l'examen du budget de 1974 qui ne comportait pas davantage de crédits, deux objections avaient alors été formulées par le Garde des Sceaux : d'une part le crédit nécessaire serait très important (environ 155 millions) ; d'autre part ces dépenses ne représenteraient que 1 % des dépenses globales des collectivités locales.

Nous ne savons pas comment ce calcul a été effectué car, dans la réalité, les charges sont certainement plus importantes.

Par ailleurs, il avait également été précisé que le corps judiciaire dans son ensemble préférerait avoir à s'adresser aux collectivités locales plutôt qu'au Ministère de la Justice. Cet argument paraît bien fallacieux puisque, invoqué par le Ministère de la Justice, il semble mettre en cause l'efficacité de sa politique.

Sur un plan général, ce problème fait partie des fameux transferts de charges que depuis longtemps les collectivités locales sollicitent et son actualité est d'autant plus évidente que la situation financière des communes devient critique.

Il s'agit là essentiellement du fonctionnement d'un service d'Etat qui — il convient de ne pas l'oublier — procure au Ministère des Finances d'importantes recettes en accroissement constant.

C'est ainsi que le recouvrement des frais de justice, de poursuite et d'instance comprenant les redevances des greffes a produit 94,4 millions de F en 1973 et devrait se monter à 102,7 millions de F en 1975.

En outre, il faut ajouter le produit des amendes qui a donné en 1973 une somme de 606,1 millions de F au lieu de 370 millions en 1972, et qui devrait rapporter, selon les prévisions, une somme de 653,5 millions en 1975. Il faut enfin tenir compte des droits de timbre dont le produit n'est pas individualisé et des droits d'enregistrement qui devraient rapporter plus de 70 millions de F l'an prochain.

Il est incontestable que la Justice n'est pas uniquement un service dépensier et cette particularité méritait d'être rappelée une fois de plus.

Il faudrait donc obtenir pour le prochain budget la promesse de l'inscription d'un crédit pour assurer le démarrage de cette réforme.

C. — LES RÉFORMES EN COURS

a) La réforme des tribunaux de la région parisienne.

L'installation des tribunaux de grande instance de la petite couronne de la région parisienne se poursuit dans de bonnes conditions, étant rappelé toutefois que l'Etat a pris en charge la totalité de leur construction.

Le tribunal de grande instance de Bobigny a été installé provisoirement dans les locaux de l'ancienne préfecture de la Seine-Saint-Denis ; pour le palais de justice définitif, le financement de l'achat du terrain a été assuré en 1971, 1972 et 1973 et il y aura lieu de prévoir, dans les années futures, des crédits pour la construction définitive.

Pour le tribunal de grande instance de Nanterre, les travaux sont maintenant pratiquement terminés.

Quant au tribunal de Créteil, il devrait être construit en 1975 et 1976 ; déjà, l'année dernière, des crédits avaient été votés ; le projet de budget pour 1975 prévoit un complément.

A l'origine, les trois nouveaux tribunaux avaient reçu compétence pour l'expropriation, les pensions et la sécurité sociale à partir d'octobre 1967 ; les juridictions pour enfants ont été créées en décembre 1968 et à partir du 10 octobre 1970, les trois tribunaux ont obtenu compétence en matière d'application des peines ainsi qu'en matière pénale pour les majeurs impliqués dans des poursuites contre des mineurs devant les tribunaux pour enfants, et, au civil, en matière de délégation, de déchéance, de retrait partiel de l'autorité parentale et d'adoption. A partir de septembre 1972, compétence a été accordée pour les affaires pénales et civiles concernant le droit de la famille.

Il y a lieu de rappeler que le Parlement a délégué ses pouvoirs à l'exécutif pour l'extension de compétence de ces tribunaux au fur

et à mesure des possibilités. C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Bobigny a acquis sa pleine compétence à partir du 16 septembre 1972 (décret du 2 juillet 1971). La Cour d'assises de la Seine-Saint-Denis a été mise en place le 1^{er} juin 1973.

Puisque le tribunal de grande instance de Nanterre dispose maintenant de ses locaux, la pleine compétence pourra lui être attribuée probablement au début de l'année 1975, un décret étant en préparation à cet effet. La Cour d'assises des Hauts-de-Seine sera mise en place au mois de juin 1975.

Bien entendu, en ce qui concerne le tribunal de grande instance de Créteil, il n'est pas possible d'espérer une pleine compétence avant l'année 1977.

Pour ce qui est des tribunaux de la grande couronne, une importante extension du tribunal de Versailles va être réalisée en 1975 ; elle sera financée par les collectivités locales à concurrence de 30 % de la part de l'Etat. Quant au tribunal de Corbeil, le Ministère a offert une aide spéciale et forfaitaire pour son transfert à Evry.

Ainsi, les trois départements de la petite couronne vont être dotés de tribunaux de grande instance mais il est à souligner que l'équipement judiciaire de la région parisienne ne sera pas parfait pour autant. En effet, les nouveaux départements de la petite couronne devraient parallèlement posséder des tribunaux de commerce. Il semble qu'à l'heure actuelle aucune décision n'ait été prise en dépit d'une urgence évidente car les charges du tribunal de commerce de Paris deviennent de plus en plus lourdes. La concentration des affaires a atteint un point tel que malgré l'activité et la compétence des magistrats de ce tribunal, il est indispensable de mettre rapidement un terme à cette situation.

Le problème de la Cour d'appel de Paris se pose également.

Le budget pour 1975 prévoit des postes de magistrat pour créer trois sections nouvelles, ce qui montre la croissance importante du nombre d'affaires. Bien que la création de la Cour d'appel de Reims ait modestement allégé en son temps la tâche de la Cour d'appel de Paris, les locaux de celle-ci sont très limités et l'afflux des plaideurs n'y est pas souhaitable.

C'est pourquoi, lorsqu'il y a quelques années le désengorgement de la Cour de Paris et l'intérêt d'une décentralisation s'étaient fait sentir, il avait été retenu le principe d'une cour d'appel à Versailles pour faire le pendant de celle de Reims. Il semble que cette idée soit poursuivie et que l'on puisse envisager cette solution lors du budget de 1976.

b) La fonctionnarisation des greffes.

Cette opération décidée par la loi du 30 novembre 1965 devait comporter une période transitoire de dix années à compter du 1^{er} décembre 1967 pour la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des offices. Ceux-ci étaient au nombre de 988 ; au 1^{er} août 1974, 852 greffes avaient été fonctionnarisés, ce qui fait qu'il en reste 136. L'opération est donc poursuivie normalement, dans le cadre des délais prévus, et le présent projet de budget comporte un nouveau crédit de 7 millions pour le rachat des charges.

Il est certain que la réforme avait ses partisans et ses adversaires, mais il convient, en toute hypothèse, de faire deux remarques importantes : d'une part elle a pesé très lourdement sur les budgets de la Justice des précédentes années et elle a coûté très cher à un moment où les crédits de ce ministère étaient plus que modestes.

D'autre part, ainsi qu'il a été dit plus haut, alors que bien entendu le produit des greffes fonctionnarisés tombe maintenant dans la caisse commune de l'Etat, c'est le budget de la Justice qui supporte seul les créations importantes de postes qui ont découlé de la réforme et qui en découlent encore. Il y a lieu de rappeler à cet égard que de 1970 à 1974 2.540 emplois ont été créés et que cette année encore il est prévu 409 emplois supplémentaires.

c) La réforme de la procédure.

Cette importante réforme qui est entrée en application le 16 septembre 1972, en même temps que la réforme des professions judiciaires, a entraîné un profond bouleversement pour tous les tribunaux ; il ne semble pas qu'elle ait entraîné tellement d'avantages. En effet, deux arguments étaient invoqués lors de l'élaboration de la loi : accélération de la justice et réduction des frais de justice. A ce double point de vue, la réforme n'a pas atteint ses buts.

En effet, elle a entraîné l'alourdissement des charges des magistrats par suite de la multiplication des séances d'appel des causes au détriment des audiences de plaidoirie, ce qui fait que l'encombrement des rôles n'a pas tardé à réapparaître et que le travail des magistrats s'est trouvé accru.

Conjuguée avec la réforme des greffes, l'insuffisance des personnels et des moyens, on peut dire que les affaires ne sont pas jugées plus rapidement qu'avant la réforme.

La diminution des frais pour le plaideur est certainement un mythe car, indépendamment des taxes parafiscales destinées à couvrir le rachat des charges d'avoué, les tarifs des greffes fonctionnarisés ont nettement augmenté par rapport aux tarifs qui étaient fixés pour les greffes appartenant à des titulaires.

Ces explications n'ont nullement pour but de mettre en cause la compétence ou la bonne volonté du personnel des greffes ; elles tendent simplement à montrer la nécessité de vaincre certaines difficultés pour améliorer l'administration de la justice.

d) Le financement des centres de formation à la profession d'avocat.

La loi du 31 décembre 1971 et le décret du 9 juin 1972 ont prévu expressément la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de formation rendus obligatoires. La création de ces centres aurait donc dû se faire en même temps que la réforme des professions judiciaires et, cependant, depuis 1972, aucun crédit n'a été accordé à cet effet.

Sur la base d'un rapport établi par le président de la conférence de bâtonniers et après l'intervention de votre rapporteur sur ce sujet lors du vote du budget 1974, le Ministère de la Justice avait envisagé d'inscrire au budget de 1975 un crédit de 2.600.000 F pour la participation au fonctionnement de 26 centres de formation, ce qui n'aurait correspondu d'ailleurs qu'à 10 % à peine des frais de ces centres qui doivent faire face à leurs dépenses de fonctionnement proprement dites et aussi aux frais des avocats stagiaires.

Or, cette mesure n'a pu être suivie d'effet car le financement des actions de formation professionnelle ne concerne pas les fonctionnaires, et doit normalement être assuré par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale institué auprès du Premier Ministre. Par conséquent, le crédit ne peut pas être inscrit au budget d'un ministère particulier.

Il est donc très urgent que le comité interministériel décide cette participation au financement de la formation professionnelle des avocats.

e) La fusion des professions judiciaires.

Celle-ci a été décidée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Il n'a pas fallu moins de 35 décrets et arrêtés pour déterminer les conditions d'application, étant précisé cependant que l'entrée en application est intervenue le 16 septembre 1972.

L'article 4 de la loi a prévu que l'indemnisation due aux anciens avoués pour la perte du droit de présenter un successeur serait égale à la moyenne des produits demi-nets de l'office des cinq dernières années précédentes, multipliée par un coefficient compris entre 4 et 5,5, les produits demi-nets correspondant aux produits bruts qui figurent dans les déclarations fiscales diminués de certaines charges et majorés éventuellement de certains revenus de professions accessoires.

Comme on le sait, le paiement des charges est financé par une taxe parafiscale prélevée dans chaque procès. Celle-ci a été appliquée à partir du premier juin 1972 et a produit pour cette période une somme de 23,3 millions de F, pour l'année 1973 une recette de 69,4 millions de F et pour les six premiers mois de l'année 1974, une recette de 35,1 millions de F. La recette attendue en 1975 est de l'ordre de 70 millions de F.

Il faudrait également améliorer les conditions de vie matérielle des magistrats pour que les chefs des cours et des tribunaux aient le rang qu'ils méritent en tenant compte de la noblesse et de l'importance de leurs fonctions. C'est une nécessité absolue et c'est peut-être aussi l'un des moyens de résoudre le problème qui a entraîné depuis peu une évolution de l'état d'esprit de certains magistrats ne représentant, fort heureusement, qu'une minorité, qui existe quand même et tend à remettre en cause un certain nombre de principes. Certes, le pouvoir judiciaire est indépendant mais c'est précisément pour cela qu'il doit respecter certaines règles. Il est plus que regrettable que des magistrats contestent la hiérarchie qui s'impose pour le corps judiciaire et qu'ils ne respectent pas le pouvoir législatif issu du suffrage universel qui a pour mission de déterminer la loi afin que les magistrats l'appliquent sans avoir à juger eux-mêmes de son interprétation ou, même mieux encore, à la violer délibérément.

II. — L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A. — LES EFFECTIFS DE DÉTENUS

La population pénale s'élevait en août 1974 à 25.207 hommes et 721 femmes. La tendance générale va vers une diminution du nombre de détenus puisqu'en 1972 il se situait aux environs de 32.000 et qu'au 1^{er} juillet 1973 il s'élevait seulement à 27.879.

Or les places disponibles sont de 26.039 pour les hommes et de 1.946 pour les femmes. Ainsi donc, il n'est pas nécessaire de construire des locaux supplémentaires et c'est pourquoi l'effort doit tendre vers une amélioration des équipements existants incluant, le cas échéant, la reconstruction des établissements trop vétustes.

En dehors de ce fait, un autre problème se pose qui est celui de la détention préventive. On doit constater que le nombre des personnes détenues provisoirement s'est élevé à 36.119 pendant l'année judiciaire 1972-1973 et à 37.120 pendant l'année judiciaire 1973-1974, soit une augmentation de 3,02 % pour le territoire métropolitain et, en ce qui concerne les départements d'outre-mer une augmentation de 3,58 %. Certes il y a recrudescence de l'activité répressive mais il n'en reste pas moins que par rapport à l'évolution du nombre de détenus qui est en diminution, il y a tout de même une insuffisance dans le respect des droits individuels ; il est donc indispensable que loi du 17 juillet 1970 soit mieux appliquée.

Le principe selon lequel toute personne poursuivie doit être présumée non coupable jusqu'à ce qu'une décision de justice intervienne doit rendre la détention provisoire exceptionnelle. Il faut interpréter restrictivement les cas prévus de non-représentation ou de nécessité de la détention pour les besoins de l'instruction.

Il a été annoncé à cet effet qu'un nouveau projet de loi serait incessamment soumis au Parlement, projet qui, d'après la Chancellerie, apporterait une amélioration sensible au système actuel. D'ores et déjà cependant, une circulaire pourrait peut-être être adressée aux procureurs généraux pour les inviter à réduire le nombre des détenus en prévention lorsqu'il n'y a pas absolue nécessité. Il faudrait également que la durée des instructions soit réduite mais évidemment se pose le problème de l'encombrement des cabinets d'instruction en raison d'une insuffisance du nombre de juges.

A cette occasion, rappelons dans l'intérêt de l'Etat que la personne qui a subi une détention préventive et a fait l'objet d'un non-lieu ou d'une relaxe est habilitée à formuler une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la détention.

B. — LES CONDITIONS DE DÉTENTION

Des événements graves se sont produits cet été dans de nombreuses maisons d'arrêt et ont entraîné des déprédations importantes (voir réponse à la question écrite de M. Mignot n° 14.872 en date du 27 octobre 1974). Il en est résulté un préjudice global s'élevant à la somme de 69 millions de F dont 52.857.400 F pour les dégâts subis par les bâtiments, 592.540 F pour le mobilier et matériel, 2.546.522 F pour la lingerie et les vivres, 7.700.000 F pour les machines-outils et stocks et 5.282.435 F pour les dommages aux tiers. Fort heureusement, le présent budget n'est pas amputé des sommes nécessaires pour la remise en état puisque des crédits ont été inscrits au collectif ; il n'en reste pas moins que le préjudice subi par la collectivité nationale est considérable.

Il importe de noter que ces événements ne sont pas spécialement liés à la vétusté de certains bâtiments car les révoltes se sont produites bien souvent dans des locaux dont les installations étaient convenables. Il s'agit plutôt d'une agitation concertée et dirigée par quelques meneurs. Il faut dire que la population des établissements pénitentiaires est composée plus ou moins indistinctement de détenus de toutes catégories :

- 214 condamnés à une peine perpétuelle ;
- 2.796 condamnés à la réclusion criminelle à temps ;
- 10.537 condamnés à un emprisonnement plus ou moins long.

Il est incontestable que la coexistence à l'intérieur d'un même établissement de délinquants récidivistes et de délinquants primaires entraîne des risques de contamination au détriment d'individus qui seraient sans doute plus facilement récupérables s'ils étaient totalement séparés des criminels endurcis.

Lors de ces événements, le Conseil des Ministres, dans ses délibérations du 31 juillet et 7 août, a estimé devoir prendre diverses mesures sur le plan matériel, comprenant en particulier la réfection de certains locaux de détention et l'installation d'équipements sanitaires qui complète la mise en place d'appareils de chauffage dans

tous les établissements pénitentiaires qui avait été décidé l'an dernier et qui est pratiquement réalisée.

D'autres mesures ont été prises sur le plan social pour faciliter la réinsertion du détenu à sa libération ; elles ont notamment pour objet :

- de prendre en compte la période de travail effectuée pendant l'incarcération pour le calcul de la pension vieillesse ;
- de maintenir le bénéfice des prestations sociales aux familles non seulement des prévenus mais aussi des condamnés ;
- d'accorder des indemnités de chômage en cas d'impossibilité de trouver du travail à la libération ;
- de faciliter le reclassement social du détenu à sa sortie de prison et, mieux même, de développer pendant la détention l'enseignement et la formation professionnelle.

En outre, des instructions ont été données pour faciliter la correspondance et aménager les modalités de visite.

Mais il faut bien dire que ces réformes entraînent pour le personnel des charges nouvelles rendant forcément nécessaire une augmentation des effectifs de surveillance. Il convient à ce sujet de rendre un particulier hommage au personnel pénitentiaire dont le dévouement est parfait et dont la tâche fort ingrate et fort difficile justifie une amélioration de son sort.

Pour éviter que des faits analogues à ceux de l'été dernier se reproduisent, il est également indispensable que les services médicaux soient développés pour les détenus présentant des troubles d'ordre physique ou psychique et qu'une diversification des établissements soit opérée afin de ne pas mettre dans les mêmes maisons des détenus de caractère très différent. Il faut non seulement que les détenus provisoires soient séparés des autres mais aussi que les condamnés à de courtes peines ne soient pas mélangés avec des condamnés de longue durée ou des récidivistes constants.

Il y a lieu enfin de réajuster la rémunération du travail des détenus et, plus particulièrement, de ceux qui sont employés dans les services généraux des établissements ; les crédits prévus à cet effet sont notoirement insuffisants.

Afin de fournir un grand nombre de postes de travail pour occuper les détenus, il est souhaitable de rechercher de nouveaux concessionnaires de main-d'œuvre pénale, un résultat satisfaisant ne pouvant être obtenu que si une prospection systématique est faite.

Il reste à évoquer maintenant le problème des suicides dans les prisons dont l'opinion publique s'émeut toujours à juste titre.

En 1972, il y a eu 36 suicides ; en 1973, 42 ; pour les neuf premiers mois de l'année 1974, 20.

Il apparaît que dans la mesure où elles peuvent être déterminées, les causes de ces suicides sont très variées. Elles ne résultent pas a priori des conditions matérielles d'incarcération puisque certains suicides ont été le fait de personnes qui, soit étaient en état de détention préventive, soit savaient qu'elles allaient être libérées sous peu. Il semble plutôt que la cause des suicides soit due à un sentiment de dégradation ou de crainte en ce qui concerne l'avenir et la réintégration dans la société. Il se peut également que le suicide ait pour origine un abandon familial provenant du désintéressement d'une femme ou d'une famille.

C. — LES PERSONNELS

Les problèmes concernant les personnels pénitentiaires présentent deux aspects : d'une part l'augmentation des effectifs, d'autre part la revalorisation de la fonction.

Le projet de budget prévoit pour l'administration pénitentiaire la création de 385 postes. Ce total comprend 131 emplois de personnel de surveillance pour, d'une part assurer la création de nouvelles places de détention à la Réunion, à Beauvais et à Béthune et, d'autre part, renforcer la sécurité de nuit et faire face aux nouvelles mesures prises en faveur des détenus. Il s'y ajoute 80 emplois de personnel administratif et 8 emplois de services techniques. Par ailleurs, pour renforcer les équipes éducatives dans les quartiers des jeunes détenus, il est prévu de créer 34 emplois ; de plus 100 emplois seront créés pour faire face à l'accroissement très sensible du nombre des condamnés en milieu ouvert ; enfin de nouveaux postes sont prévus pour le renforcement de l'école d'administration pénitentiaire en raison de l'augmentation du nombre de ses élèves.

Malgré l'effort qui vient d'être décrit, il faut tout de même redouter qu'en raison de l'évolution du régime pénitentiaire et du surcroît de travail existant déjà pour le personnel de surveillance ces créations de postes apparaissent insuffisantes.

En ce qui concerne la revalorisation de la fonction pénitentiaire le but à atteindre consiste à ce que les indices et indemnités des surveillants soient assimilés à ceux des personnels de la police ; sans doute les améliorations prévues y tendent-elles sans malheureusement y parvenir, ce qui est regrettable car la difficulté des tâches, la durée de celles-ci et les risques encourus sont parfaitement comparables. Néanmoins, un crédit de 13,8 millions est prévu à l'effet de majorer de 4 points en moyenne les taux d'indemnité de sujétions spéciales,

de relever de 50 % le taux de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel administratif, de régulariser l'indemnité de gestion et de responsabilité des comptables publics, de doubler le taux de l'indemnité de surveillance de nuit et de créer des primes pour service des dimanches et jours fériés.

Il semble nécessaire de prévoir encore un effort pour satisfaire ce personnel dont la tâche est ingrate et dure et qui fait preuve d'un dévouement incontestable.

D. — LES ÉQUIPEMENTS

En 1974, la dotation prévue au titre des équipements s'élevait à 67,5 millions et le projet de budget prévoit un crédit de 92,6 millions, ce qui représente 37 % d'augmentation.

Ainsi que cela a été dit plus haut, il ne s'agit pas tant de créer des places supplémentaires que de reconstruire les prisons les plus vétustes : c'est le cas de Nantes ; en outre il est prévu un crédit supplémentaire pour la construction de la maison d'arrêt des Yvelines qui se substituera notamment aux deux prisons de Versailles très délabrées. La plus importante partie du crédit est consacrée à l'acquisition de terrains et à la poursuite des travaux de modernisation et de sécurité dans un certain nombre de prisons : tel est le cas des maisons centrales de Toul et de Poissy, du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré et des maisons d'arrêt de Lyon, Nice, Douai, Chalons-sur-Marne et Saint-Pierre de la Réunion.

III. — L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Le projet de budget pour 1975 comporte en ce qui concerne l'Éducation surveillée un accroissement sensible des créations de postes (290 au lieu de 252 en 1974), une diminution des crédits de fonctionnement (15,46 millions de F au lieu de 19,40) et une progression des crédits d'équipement (35 millions de F demandés pour 1975 contre 30 millions en 1974).

Pour apprécier correctement l'effort consenti en faveur de ce service, dont il a la charge, il convient d'examiner auparavant l'évolution du nombre des jeunes gens.

A. — ÉVOLUTION DU NOMBRE DES « MINEURS DE JUSTICE »

Le nombre total des mineurs de justice a légèrement diminué en 1973 par rapport à 1972 puisque les chiffres correspondants s'élèvent à 113.800 et à 114.500.

On notera que la diminution constatée provient uniquement de l'évolution du nombre des mineurs en danger tandis que le nombre des mineurs délinquants demeure à peu près stable.

Ainsi semble se confirmer en ce qui concerne les mineurs en danger la tendance déjà observée l'an dernier.

Il faut noter cependant que les statistiques relatives à l'éducation surveillée présentent un décalage d'une année ; par conséquent il faudra attendre l'an prochain pour connaître les effets de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans.

Un problème grave se pose néanmoins dès maintenant en ce qui concerne les jeunes gens d'âge compris entre dix-huit et vingt et un ans qui se trouvaient soumis à des mesures d'assistance éducative au moment du vote de la loi abaissant l'âge de la majorité et même, d'une manière générale, pour les mineurs de justice atteignant l'âge de dix-huit ans.

Les mesures d'assistance éducative ne pourront être maintenues au-delà de cet âge qu'avec le consentement des intéressés.

Il est donc indispensable que soit élaboré rapidement un texte tenant compte de cette situation nouvelle et prévoyant par exemple un statut spécial des jeunes majeurs délinquants.

B. — LES MOYENS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

a) Les moyens en personnel.

Les créations d'emploi prévues en 1975 sont les suivantes :

- 144 emplois permettant la mise en service complète de 7 établissements lourds ;
- 132 emplois permettant la mise en place progressive de nouvelles structures légères d'hébergement, de diagnostic et d'orientation mises à la disposition des magistrats et des juridictions spécialisées ;
- enfin 14 emplois nouveaux destinés à renforcer le personnel administratif de l'éducation surveillée.

b) Les équipements nouveaux.

Votre Commission avait noté l'an dernier non sans inquiétude que sur 4.200 places disponibles 3.000 seulement étaient effectivement en service.

Il convient de souligner que cet écart de 1.200 places s'est réduit d'un tiers depuis 1973 et que par conséquent la situation tend progressivement à se normaliser.

Compte tenu de la mise en service effective de 500 places supplémentaires prévue au projet de budget pour 1975, il est permis de penser que l'écart sera totalement comblé en 1976.

Sur la base du crédit de 35 millions de F d'autorisations de programme inscrit au projet de budget, les prévisions sont les suivantes :

- la proportion des opérations nouvelles — il s'agit essentiellement de 250 places d'hébergement — par rapport aux modernisations et acquisitions de matériel serait de l'ordre des deux tiers du budget de l'équipement en 1975, comme elle l'a effectivement été en 1974 ;
- si l'acquisition de terrains destinés à recevoir les attributions nouvelles doit être poursuivie, il apparaît également nécessaire

d'acheter des immeubles déjà construits dont le coût, malgré le prix des aménagements, semble plus faible que celui de la construction. L'intérêt de cette seconde formule consiste en une implantation généralement meilleure et plus proche des zones d'intervention ; 45 places nouvelles de foyer pourraient être ainsi créées ;

- 105 places de foyer pourraient être réalisées sur des terrains déjà acquis ; enfin, une centaine de places pourraient être réalisées à Nanterre et à Saint-Paul-en-Jarrez.

C. — L'ÉVOLUTION DES MÉTHODES DU SERVICE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Votre Commission a déjà eu l'occasion de marquer l'intérêt qu'elle éprouve pour des formules nouvelles telles que la création de structures légères ou les placements familiaux.

a) Les structures légères.

Les structures légères dont la mise en place est prévue au budget de 1975 sont destinées à créer ou à compléter l'équipement de base de l'éducation surveillée dans plusieurs départements, notamment dans la Seine-Saint-Denis, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, le Cher, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, l'Isère, l'Essonne et le Var.

Il faut bien voir cependant que l'efficacité de l'action éducative est subordonnée à l'équipement de chaque juridiction en moyens de diagnostic et de traitement ; il est donc souhaitable que les tribunaux disposent :

- d'une consultation dont la fonction essentielle est de donner un avis sur l'orientation des mineurs déferés ;
- de moyens d'hébergement, adaptés, destinés à permettre l'accueil des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu naturel et la rééducation de ceux qui relèvent d'un placement en foyer ;
- d'un service de milieu ouvert permettant de suivre l'éducation des mineurs délinquants ou en danger dont la réadaptation ne nécessite pas ou ne nécessite plus un placement.

b) Les placements familiaux.

Le placement familial est un mode d'action éducative qui existe déjà dans le secteur privé de l'éducation surveillée.

Il est donc tout naturel que le secteur public s'y intéresse à son tour, d'autant plus que la création de services de placements familiaux s'inscrit dans la ligne général de la politique de l'éducation surveillée.

Ces considérations avaient conduit l'éducation surveillée à inscrire au budget de 1974 la création de plusieurs services de ce genre ; actuellement deux services fonctionnent, l'un à Bordeaux, l'autre à Orléans, tandis qu'un troisième est en cours d'organisation dans l'Essonne.

Il est regrettable que le projet de loi de finances pour 1975 ne prévoit pas de mesures nouvelles pour en accroître le nombre mais il faut bien voir que la mise en place de tels services est une affaire de longue haleine compte tenu de la difficulté de trouver des foyers d'accueil qui présentent toutes les qualités éducatives nécessaires pour l'éducation des mineurs dépendant du Ministère de la Justice.

IV. — L'ADMINISTRATION CENTRALE ET LES SERVICES COMMUNS

A. — LES MESURES INTÉRESSANT LE PERSONNEL

Les mesures prévues sont les suivantes :

- renforcement du personnel de l'administration centrale par la création de 10 emplois de magistrat et de 17 emplois de fonctionnaire ;
- création de 12 emplois destinés au secrétariat d'Etat à la condition pénitentiaire ;
- restitution aux services extérieurs de 20 agents de ces services en fonction à la Chancellerie par la création d'un nombre équivalent d'emplois administratifs ;
- création pour les services extérieurs communs de 22 emplois d'assistante sociale et de 3 places d'infirmier.

Sans méconnaître l'importance des travaux incombant au personnel de la Chancellerie, il est permis de se demander s'il est bien utile d'affecter 10 magistrats supplémentaires à l'administration centrale et si ces magistrats ne seraient pas plus utiles dans les juridictions les moins bien pourvues, à moins que la Chancellerie s'engage à réintégrer dans leurs tribunaux ceux qui ont été détachés dans ses services.

B. — POURSUITE DE L'EFFORT DE RATIONALISATION ET DE MODERNISATION

Cet effort entrepris les années précédentes sera poursuivi grâce à la création de 15 emplois et à l'inscription de crédits de fonctionnement permettant la location d'ordinateurs, l'achat de fournitures et de matériel, etc. ; de même sera poursuivie la mise en place progressive du système de statistiques générales des tribunaux judiciaires ; enfin, les crédits permettront de continuer les études de rationalisation, de développer des actions de formation professionnelle continue et de poursuivre l'effort d'information des justiciables sur l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

*
**

Au cours du débat qui a suivi l'exposé en Commission du Rapporteur pour avis, le président Jozeau-Marigné a rappelé qu'il avait eu l'occasion de participer à un colloque organisé par l'Ecole nationale de la magistrature et qu'il avait été impressionné par l'intérêt des questions que les auditeurs de justice lui avaient posées.

M. Estève s'est inquiété, d'une part, des conditions de travail à l'Ecole de la magistrature et, d'autre part, de la qualité de l'enseignement qui y est dispensé, notamment en ce qui concerne le secret de l'instruction et les sanctions encourues en cas de violation du secret professionnel.

M. Ciccolini a fait part de ses inquiétudes en constatant l'insuffisance du nombre des magistrats et la longueur des délais nécessaires pour obtenir une décision de justice ; évoquant, d'autre part, le problème du code des libertés, il a émis le souhait que sa rédaction soit confiée au Ministère de la Justice et non pas au Ministère de l'Intérieur.

M. Jourdan a évoqué les problèmes de recrutement de la magistrature qui sont liés, à son avis, non seulement à des questions de crédit, mais également à la dévalorisation de la fonction de magistrat au sein de notre société.

M. Namy a fait part de ses impressions selon lesquelles l'accroissement du budget de la Justice correspondait en réalité à l'augmentation du coût des équipements : il a regretté que le projet de budget comporte peu d'innovations et que subsistent les mêmes problèmes irrésolus, en particulier celui du nombre des magistrats.

M. Tailhades a partagé l'idée émise par M. Ciccolini selon laquelle il conviendrait que le Code des libertés soit élaboré par le Ministère de la Justice.

M. Auburtin s'est inquiété des conséquences d'un abaissement éventuel de l'âge de la mise à la retraite des magistrats.

M. Dailly a estimé qu'il convenait de rendre la profession de magistrat plus attrayante et recherchée.

M. Geoffroy a évoqué certaines difficultés actuelles de la Justice relatives au syndicat de la magistrature et au problème du secret de l'instruction.

*
**

En conclusion, la Commission a donné un *avis favorable* à l'adoption du projet de budget du Ministère de la Justice.